

Titre du dispositif	Fiche 8 : Encourager la création d'activités de diversification de la production agricole
Code mesure Axe 4	411
Code dispositif	121-C7 : Aide à la diversification de production (PDRH)
Références réglementaires régionales et Régime d'aide d'Etat de rattachement et ses principales implications	<p>Références réglementaires européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 - Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 - Article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006 <p>Références réglementaires nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (en attente) <p>Références réglementaires régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement régional relatif à la diversification agricole adopté par décision de la Commission Permanente du 19 novembre 2007 et modifications éventuelles <p>Références réglementaires départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission Permanente du 8 avril 2008 et modifications éventuelles
Objectifs du dispositif d'aide en lien avec la stratégie du GAL	Initier une agriculture innovante, respectueuse du milieu et partie prenante dans la préservation de la qualité des milieux naturels
	<p>L'agriculture ruffécoise est essentiellement tournée vers les grandes cultures céréalières. Cette monoculture laisse peu de place aux autres types d'agriculture tels que l'élevage, le maraîchage ou l'apiculture qui peuvent bien souvent présenter de meilleurs bilans en matière environnementale et de gestion de l'espace. Or, le Pays du Ruffécois souhaite encourager les initiatives allant vers une agriculture plus respectueuse du milieu. Cela passe donc par la diversification des productions agricoles en particulier dans l'apiculture, la production fruitière et maraîchère ainsi que la production de chanvre.</p> <p>De plus, la diversification de la production agricole présente un intérêt économique indéniable par rapport à la monoculture puisqu'elle permet de répartir le risque de possibles crises (variations des cours, variations climatiques) sur plusieurs productions.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier la production agricole - Assurer aux agriculteurs un complément de revenus - Améliorer le cadre de vie - Explorer de nouveaux débouchés pour l'agriculture - Développer une filière autour du chanvre
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants agricoles individuels (y compris dans le cadre d'une installation lorsqu'elle est centrée sur l'une ou l'autre des productions concernées) - Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole - Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole - Fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole - Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Description des actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Actions visant à diversifier la production agricole
Dépenses éligibles	<p>Equipements spécifiques liés aux activités de production et de conditionnement (serres, tunnels, ruches, matériel de récolte, de stockage, de séchage des récoltes...) et aux systèmes d'irrigation économes en eau dans les productions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production truffière - productions fruitières et légumières - plantes aromatiques et médicinales - plantes textiles (chanvre, lin...) - production de semences - apiculture <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériels d'occasion - Achat de matériel neuf en cas de simple renouvellement (matériel à l'identique) - Dépenses de main-d'œuvre dans le cas de l'auto construction - Achats de matériels informatiques et de gestion - Achats de plants (autres que plants micorhizés en vue de la production de truffes) - Achat de cheptel (sauf colonies d'abeilles) - Sont également exclus l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121 A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles –Investissements non productifs'). - Sont également exclues les dépenses éligibles au titre de l'intervention de Viniflor, telles qu'elles figurent dans la convention d'application du CPER 2007-2013 pour la région Poitou-Charentes.
Critères d'éligibilité	<p>Les investissements doivent concerner une activité nouvelle dans le système de production, c'est-à-dire dont l'introduction a été réalisée au plus tôt l'année précédant le projet.</p> <p>La sélection des opérations est faite au regard de la conformité des demandes aux critères d'éligibilité des actions et dépenses.</p> <p>Amélioration globale du niveau des résultats de l'exploitation</p> <p>En ce qui concerne l'intervention du Conseil régional, l'éligibilité est conditionnée à l'engagement à ne pas cultiver de plantes OGM.</p>
Intensité de l'aide publique totale	<p>Enveloppe Leader : 70 000 € Taux d'intervention Leader : 55 % des dépenses publiques totales</p> <p>Taux d'intervention publique maximale : 40 % (+ 10 % si le maître d'ouvrage est un jeune agriculteur)</p> <p>Dans la limite d'un plafond d'investissement de 100 000 € HT</p> <p>Cas particulier de la production truffière : le taux maximum d'intervention est porté à 40% dans la limite des plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8€ HT par plant certifié • 800€/ha planté • 4 ha/bénéficiaire/an • 10 ha par bénéficiaire sur la période 2007-2013 • 120 ha et 96 000€ d'aide régionale/an sur l'ensemble des bénéficiaires.

<p>Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'exploitations aidées - Nombre d'exploitations s'inscrivant dans une démarche de diversification - Coût total des investissements réalisés - Nombre d'hectares convertis en maraîchage ou en chanvre <p>Tous les projets font l'objet d'un rapport d'exécution au sein duquel le maître d'ouvrage renseigne les indicateurs.</p>
<p>Articulation prévue avec d'autres fonds européens</p>	<p>Non éligible au FEDER et au FSE</p> <p>La mesure 121-C7 ne prend en charge que les créations d'activité. Le développement d'ateliers de production existants relève, dans les secteurs de production concernés, de la mesure 121-C6.</p>